

N° 0654

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jacques X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2006, présentée pour M. Jacques X et autres, élisant domicile .../..., par Me Arnon ;

Les requérants agissant en exécution d'un jugement en date du 16 décembre 2005 du tribunal du travail de Nouméa, demandent au tribunal :

- de saisir le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 107 de la loi organique 99-209 afin de statuer sur la nature réglementaire de l'article 2 de la loi du pays n° 2005-5 ;

- de saisir le Conseil d'Etat sur le même fondement, à défaut de juger lui-même, afin d'apprécier la légalité de l'article 2 de la loi du pays n° 2005-5 et de confirmer qu'il est sans effet sur l'illégalité de la délibération n° 2001-280 ;

- de saisir le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 107 de la loi organique 99-209 afin de statuer sur la nature réglementaire de l'article Lp90 de la loi du pays n° 2001-016 ;

- de saisir le Conseil d'Etat sur le même fondement, à défaut de juger lui-même, afin d'apprécier la légalité de l'article de l'article Lp90 de la loi du pays n° 2001-016 et de confirmer la procédure d'opposition à tiers détenteur qu'elle instaure est illégale ;

- de déclarer que l'article 2 de la loi de pays 2005-5, à défaut d'avoir clairement explicité le périmètre de sa validation reste sans effet sur l'illégalité des actes individuels produits par la Cafat à l'encontre des requérants ;

- de déclarer que l'article Lp 17 de la loi du pays n° 2001-016 ne rend applicable en Nouvelle-Calédonie le décret 57-246 qu'aux seuls employeurs du secteur privé et à fortiori n'est pas applicable aux travailleurs indépendants ;

Subsidiairement :

- de déclarer illégal l'article 2 de la loi du pays n° 2005-5 du fait qu'elle est prise en dehors du domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie et confirme qu'elle est sans effet sur l'illégalité de la délibération n° 2001-280 ;

- de déclarer illégal l'article Lp 90 de la loi du pays n° 2001-016 et confirme que la procédure d'opposition à tiers détenteur qu'elle instaure est illégale du fait de l'absence de titre exécutoire ;

- après avis rendu par le Conseil d'Etat sur la loi du pays n° 2005-5, de déclarer illégale la délibération n° 2001-280 au motif qu'elle a été adoptée selon une procédure irrégulière en la forme ;

Subsidiairement :

- de déclarer illégal l'article 5 de la délibération n° 2001-280 en ce qui concerne le taux de majoration de retard ;

- de déclarer illégaux les articles 39 et 40 de la délibération 2001-280 en ce qui concerne le taux minoré de 1,5 % consenti aux retraites en l'absence de motif sérieux ;

- de déclarer illégaux les articles 38, 39 et 40 de la délibération précitée en ce qui concerne l'effet de taux de cotisation dégressif consécutif au plafonnement qui est contraire au principe de faculté contributive ;

- de déclarer illégal l'article 42-1 de cette délibération en ce qu'il impose une assiette fiscale de cotisation et un seuil minimum de cotisation à la seule catégorie sociale des travailleurs indépendants retraités ;

- de déclarer illégal l'article 8 de cette délibération en ce qu'il impose un âge minimum de départ à la retraite à la seule catégorie des travailleurs indépendants et sans en avoir reçu habilitation par la loi organique ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 312 000 francs CFP au titre de s dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de M. Cuenca, représentant la Cafat, et de Mlle Kamérémoïn, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la question préjudicielle ;

Considérant que les requérants qui refusent leur affiliation au RUAM (régime unifié d'assurances maladie maternité) ont formé opposition à des contraintes en recouvrement délivrées par la Cafat (caisse de compensation de prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance) devant le tribunal du travail de Nouvelle-Calédonie ; qu'ils ont soulevé devant ce tribunal l'illégalité de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 intervenue au visa d'une loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 votée le 11 janvier 2002 soit postérieurement à la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 ; que par jugement du 16 décembre 2005 le tribunal du travail a sursis à statuer en invitant les parties à se pourvoir devant la juridiction administrative pour statuer sur la légalité de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001, la question préjudicielle étant ainsi libellée :

« Bien qu'il apparaisse à la lecture des pièces versées aux débats (débats du congrès, Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie) que la délibération critiquée du 19 décembre 2001, relative à la sécurité sociale, ne soit pas entrée en vigueur antérieurement à la loi du pays du 11 janvier 2002, il apparaît toutefois que cette question, dont la solution est nécessaire au règlement du présent litige présente un caractère sérieux et relève de la seule compétence des juridictions de l'ordre administratif, s'agissant de l'appréciation de la légalité d'un acte administratif. » ;

Considérant que la question ainsi posée limite l'examen du juge administratif au point de savoir si la délibération du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale est illégale du fait que la loi du pays dont elle procède lui est postérieure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du pays n° 2005-5 du 6 juillet 2005 : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est validée rétroactivement en tant que sa validité serait contestée par le moyen tiré de ce que le congrès ne pouvait l'adopter avant que la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ne fût promulguée. » ;

Considérant que du fait de la validation législative de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001, la question préjudicielle posée au tribunal portant sur la légalité de la délibération contestée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie devient sans objet, le moyen invoqué devant le juge judiciaire ne portant que sur l'illégalité de la délibération contestée du fait que la loi du pays dont elle procède lui est postérieure ;

Sur les conclusions tendant à la saisine du Conseil d'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 107 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 : « Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont

susceptibles d'aucun recours après leur promulgation. Les dispositions d'une loi du pays intervenu en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire. Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le conseil d'Etat qui statue dans les trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause. » ;

Considérant qu'il n'appartient qu'au tribunal du travail primitivement saisi par les requérants de l'opposition à contrainte en vue d'obtenir paiement des cotisations sociales d'affiliation au RUAM de saisir le Conseil d'Etat pour que ce dernier statue sur la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays si celle ci fait l'objet d'une contestation sérieuse ; qu'ainsi les conclusions formulées par les requérants ne sont pas recevables et doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal déclare illégal l'article 2 de la loi du pays 2005-5, l'article Lp 17 de la loi du pays n° 2001-016, l'article Lp 90 de la loi du pays n° 2001-016 :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité d'une loi de pays calédonienne à la constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, les conclusions susmentionnées sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à déclarer illégal les articles 5, 38, 39, 40 42-1 de la délibération n° 2001-280 du 19 décembre 2001 :

Considérant que les conclusions susmentionnées excèdent la question posée au tribunal dans le cadre de la question préjudicielle ; que, par suite, elles sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans les circonstances de l'espèce la partie perdante soit condamnée à verser aux requérants la somme réclamée de 312 000 francs CFP ; que ces conclusions doivent, en tout état de cause, être rejetées.

N° 0654

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X et autres, est rejetée.